



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Creation

Question écrite n° 41826

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'octroi des aides financières à la création des entreprises. L'une de ces aides porte sur les fonds propres et quasi fonds propres. Peuvent en bénéficier, d'une part, les demandeurs d'emploi pour un montant maximum de 32 000 francs, d'autre part, les Français musulmans rapatriés dont l'aide est plafonnée à 80 000 francs. La terminologie employée pour cette seconde catégorie est singulière. Il est surprenant de retenir un critère religieux pour l'obtention d'une aide aussi importante. Même s'il est facile d'imaginer que ces termes visent les harkis et les enfants de harkis, il conviendrait vraisemblablement d'employer des termes mieux adaptés et qui prèteraient moins à confusion. Malgré tout, il serait heureux de savoir ce qui justifie une telle disparité entre les sommes versées aux deux catégories de personnes. Il souhaiterait, en outre, connaître les moyens dont dispose l'administration pour s'assurer de l'usage et de l'affectation réservés à ces fonds.

Texte de la réponse

Le dispositif de l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (ACCRE) est géré par le ministère du travail et des affaires sociales. L'attribution de l'aide se fonde sur des critères relatifs à la réalité, à la consistance et à la viabilité des projets, avec l'objectif de réserver celle-ci aux projets de qualité. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1997 examiné actuellement par le Parlement, il est prévu un aménagement du dispositif d'aide à la création et à la reprise d'entreprises. L'Assemblée nationale et le Sénat ont voté en première lecture la pérennité des exonérations et du chèque conseil, la suppression de l'aide forfaitaire et aussi le maintien six mois après la création ou la reprise d'une entreprise du bénéfice aux allocations de RMI ou de solidarité spécifique. Par ailleurs, des dispositifs particuliers ont été mis en place en faveur de l'insertion de publics spécifiques. Il en est ainsi du « plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilées ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles », qui a fait l'objet de la loi n° 94-448 du 11 juin 1994. Ces dispositions ne font en aucun cas référence à un critère religieux pour l'obtention d'une aide de l'État. En tout état de cause, la mise en œuvre de ce dispositif relève de la compétence de la Délégation aux rapatriés.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41826

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4079

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6659